



1, Place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE
Tel : 03 89 25 00 13
Fax : 03 89 08 03 11
✉mairie@dannemarie.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE n° 62/ 2019

Autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive d'un débit de boisson

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542.1 et suivants ;
- VU le Code de la Santé public et notamment le livre III de la troisième partie ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 ;
- VU la demande présentée par Mme LORENZINI Karine, gérante du bar Il Caffé, 10 place de l'hôtel de ville à DANNEMARIE (68210) pour une ouverture tardive durant la nuit du vendredi 14 juin au samedi 15 juin 2019 jusqu'à 01 heure 00 pour une soirée Karaoké.

Considérant que cette demande rend nécessaire une dérogation à l'arrêté préfectoral portant règlement de police départementale des débits de boissons ;

ARRETE

Article 1er : Il est dérogé exceptionnellement à l'arrêté préfectoral portant règlement de police départementale des débits de boissons, comme le prévoit l'article 5 dudit arrêté.

Article 2 : En conséquence, Mme LORENZINI Karine, est autorisée à organiser pour une ouverture tardive durant la nuit du 14 au 15 juin jusqu'à 01 heure 00 pour une soirée Karaoké au bar Il Caffé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché de façon lisible sur les lieux de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Après avoir été transmis à Madame la Sous-Préfète d'Altkirch, le présent arrêté sera notifié à Mme LORENZINI Karine, gérante de l'établissement.

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- La Police Municipale
- La Brigade Verte

A Dannemarie, le 28 mai 2019

Le Maire :

Paul MUMBACH

